Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2016-069

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire - Amiens

80-2016-09-09-003 - Délégation de signature SimUSanté (1 page) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-09-12-004 - Convention d'attribution du domaine public sur le site "Dunes de l'Authie", commune de Fort-Mahon Plage, au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (9 pages) Page 6

80-2016-09-23-001 - Le Sport Nautique Abbevillois est autorisé à préparer et gérer une compétition d'aviron le dimanche 6 novembre 2016 entre 9h et 17h, sur le Canal de la Somme, du pont tournant de Petit Port à Pinchefalise (2 pages) Page 16

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-08-30-007 - Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux dans le département de la Somme à l'occasion des élections à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie du 2 novembre 2016 (3 pages) Page 19

80-2016-08-30-008 - Arrêté instituant dans le département de la Somme une commission d'organisation des élections à l'occasion des élections à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie du 2 novembre 2016 (2 pages) Page 23

80-2016-09-14-002 - Arrêté instituant la commission d'organisation des élections au tribunal de commerce d'Amiens (1 page) Page 26

80-2016-09-22-004 - Arrêté modifiant la composition de la commission d'organisation des élections à l'occasion des élections à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord-Pas-de-Calais-Picardie et à la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme du 14 octobre 2016 (1 page) Page 28

80-2016-09-21-002 - Arrêté portant sur les indemnités dues aux régisseurs de police municipale au titre de l'année 2015. (2 pages) Page 30

80-2016-09-16-005 - Commune de CRECY-EN-PONTHIEU - Projet de valorisation du site de la bataille de Crécy-en-Ponthieu sur le territoire de cette commune - Déclaration d'utilité publique (3 pages) Page 33

80-2016-08-30-009 - Création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Auxilois, de la région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois (2 pages) Page 37

80-2016-08-30-006 - Modification des bureaux de vote (1 page) Page 40

80-2016-09-28-001 - Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard Projet de gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages sur le hameau du Hourdel à CAYEUX-SUR-MER. Déclaration d'utilité publique (4 pages) Page 42

Préfecture de la Somme - Mission Départementale de Coordination

80-2016-09-23-002 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme (4 pages) Page 47

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2016-09-12-005 - DECISION DIRECCTE NPDCP 2016 TS - 5 (4 pages) Page 52

Centre Hospitalier Universitaire - Amiens

80-2016-09-09-003

Délégation de signature SimUSanté

Délégation de signature - SimUSanté
CHU Amiens Picardie

DELEGATION DE SIGNATURE

SimUSanté

Fait à Amiens, le 9 septembre 2016

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Picardie, Préfet de la Somme nommant Madame Béatrice JAMAULT en qualité de Directrice de l'Ecole de manipulateurs–d'électroradiologie médicale du CHU d'Amiens à compter du 22 novembre 1999 ;

Vu la décision du Directeur Général du CHU d'Amiens concernant le reclassement de Madame Béatrice JAMAULT au grade de Directrice des soins à compter du 1er janvier 2002 ;

Vu la note de service n°32/16 du 12 mai 2016 modifiant l'organigramme de direction à compter du 13 mai 2016 ;

Considérant la fonction de Coordonnatrice Pédagogique et Administrative de Madame Béatrice JAMAULT au sein de SimUSanté, unité fonctionnelle du C.H.U. d'Amiens ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice JAMAULT en qualité de Coordonnatrice Pédagogique et Administrative de SimUSanté à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens :

- Les ordres de missions du personnel affecté à SimUSanté
- Les états de frais de déplacement du personnel affecté à SimUSanté
- Les conventions avec des organismes de formation agréés et les bons de commande (fournitures, prestations, équipements) si ceux-ci n'excèdent pas le seuil défini réglementairement pour les MAPA de fournitures, services et des ordres de service (travaux).
- Les conventions de formation entre le CHU Amiens Picardie et les établissements ou agents contractants, pour des formations réalisées par SimUSanté.

Article 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord Pas de Calais -Picardie – Préfecture de la Somme.

La Coordonnatrice Pédagogique et Administrative de SimUSanté,

Béatrice JAMAULT

La Directrice Générale,

Danielle PORTAL

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-09-12-004

Convention d'attribution du domaine public sur le site "Dunes de l'Authie", commune de Fort-Mahon Plage, au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
CELRL

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC

SITE DES DUNES de L'AUTHIE, Commune de : **Fort-Mahon-Plage**

VU le code de l'environnement et ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et notamment les articles L.322-6-1 relatif à l'attribution du domaine public de l'État et R322-8-1 à R322-8-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'État en mer ;

VU la charte partenariale cadre entre le ministère chargé de l'agriculture et de la pêche, le comité national de la conchyliculture et le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres en date du 22 février 2007 ;

VU la charte partenariale entre le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, le ministère chargé de l'agriculture de la pêche et le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres en date du 7 mai 2008 ;

VU la stratégie de gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel du département de la Somme arrêtée le 16 décembre 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le délégué à la mer et au littoral en date du 10 septembre 2008 ;

VU l'avis du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 29 octobre 2008 ;

VU l'avis du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 30 octobre 2014 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard en date du 31 octobre 2014 ;

VU la réunion de concertation en mairie de Fort-Mahon en date du 07 avril 2015 ;

VU l'avis du Comité Régionale Conchylicole Normandie Mer du nord en date du 29 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fort-Mahon-Plage en date du 1er juin 2015 ;

VU l'avis du préfet maritime de la manche et de la mer du nord en date du 3 juin 2015 ;

VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 juin 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 07 juillet 2015 ;

9

VU l'avis de Monsieur le président de la communauté de communes Authie-Maye en date du 08 juillet 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 14 août 2015 ;

VU l'avis du comité des pêches ;

VU l'avis de la direction départementale de la jeunesse et des sports ;

VU la convention en date du 5 avril 2011 relative au partenariat entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 1er décembre 2015.

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de la Somme, agissant en qualité de représentant du ministre chargé du domaine ;

D'une part,

ET

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, représenté par son directeur, dont le siège est situé à la Corderie Royale 17306 ROCHEFORT, et ci-après dénommé « le Conservatoire » ;

D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Les dunes sont des milieux d'intérêt écologique majeur qui constituent un biotope particulier permettant l'installation d'une faune et d'une flore originales à valeurs patrimoniales parfois remarquables. Ces milieux sont cependant menacés en grande partie par l'influence des activités humaines : pression de l'urbanisation, fixation, fermeture arbustive…

Le site des dunes de l'Authie a été désigné site Natura 2000 au titre de la directive européenne n°79/409/CEE par l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2010.

Dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire est chargé de mener, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public de l'État nécessitant des modalités de gestion particulières puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et qu'elles soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues par l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Le Conservatoire est responsable de l'application de la directive européenne sur la protection des oiseaux (Natura 2000) sur les territoires dont il est propriétaire ou qui lui sont attribués.

Le site « Dunes de l'Authie » a fait l'objet d'acquisitions foncières depuis 1983 par le Conservatoire du littoral qui a délégué la gestion de ses propriétés au Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard.

Afin de pouvoir gérer au mieux les milieux naturels de ce massif dunaire et définir des actions prioritaires, les propriétés des Dunes de l'Authie sont couvertes par un plan de gestion qui s'étend de la station balnéaire de Fort-Mahon-plage à la pointe de Routhiauville. La gestion mise en place a notamment permis d'éviter la fermeture des milieux.

Le milieu dunaire étant en constante évolution, une grande partie du massif fait aujourd'hui partie du domaine public maritime. Ce territoire devant être traité dans son intégralité afin d'assurer une gestion cohérente de l'ensemble du site, il semble opportun d'étendre le plan de gestion au territoire qui n'est plus concerné par la zone de balancement des marées, appelé « domaine public maritime sec ». Cette partie de territoire d'une superficie de 84 hectares environ correspond au poulier naturel de l'estuaire de l'Authie, couvert aujourd'hui par la végétation mêlant dunes embryonnaires, pannes dunaires et dunes arbustives.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 1er décembre 2015, il est décidé d'attribuer au Conservatoire cet ensemble de 84 hectares identifié sur le plan joint à la présente convention, relevant du domaine public maritime de l'État et situés en continuité d'un espace terrestre relevant déjà du Conservatoire.

Il est proposé par les services de l'État que cet espace soit attribué, pour une période de 9 ans au Conservatoire du littoral afin qu'y soit appliquée une gestion raisonnée à l'échelle du massif.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement, d'attribuer au Conservatoire les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 : Désignation des immeubles

Sont attribués au Conservatoire les immeubles appartenant au domaine public maritime tels que délimités par le plan annexé à la présente convention (Annexe 1), d'une superficie de 84 hectares environ, actuellement sous la gestion et le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Article 3 : Durée et dates d'effet

La présente convention a une durée de neuf ans et prend effet à sa date de signature.

Article 4 : Droits et obligations du titulaire

4.1. Le Conservatoire est chargé de gérer les immeubles attribués suivant les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R322-8-1 à R322-8-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes généraux suivants :

- Conservation du domaine ;
- Respect du site naturel et de l'équilibre écologique ;
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ;
- Application de la stratégie de gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel du département de la Somme arrêtée le 16 décembre 2014.

A ce titre, le Conservatoire, dans le respect de la réglementation en vigueur, réalise sur les immeubles attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus et en fait assurer la gestion comme prévu à l'article 5 ci-après.

4.2. Le Conservatoire ne procède à aucune cession partielle ou totale des immeubles attribués.

4.3. Le Conservatoire, à compter de la signature de la présente convention, est substitué de plein droit à l'État pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause.

4.4. Les immeubles attribués au Conservatoire ont, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, pour objectifs « la sauvegarde de l'espace littoral, le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ».

4.5. Le Conservatoire dans les cas prévus aux 5.1 et 5.2. ci-après, est substitué à l'État pour l'application des dispositions des articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-5 et R.2122-4, R2125-1 et R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.6. En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétente de l'État, la demande d'autorisation d'occupation domaniale est soumise pour avis au Conservatoire.

4.7. Le Conservatoire prend en charge les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention d'attribution dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

4.8. Le Conservatoire adresse chaque année à la préfète de la Somme et au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord un bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

Article 5 : Gestion des immeubles attribués

5.1. Gestionnaire

Conformément à l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement :

« Pour la réalisation des objectifs fixés à l'article L. 322-1, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres peut se voir attribuer par convention des immeubles relevant du domaine public de l'État pour une durée n'excédant pas trente ans. Le renouvellement de la convention se fait dans les mêmes formes que la passation ».

Cette convention d'attribution peut habiliter le Conservatoire ou le gestionnaire, tel que défini à l'article L. 322-9, à accorder des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels et à percevoir les produits à son profit, à condition qu'il supporte les charges correspondantes.

5.2. Plan de gestion

La politique de gestion domaniale suivie par le Conservatoire figure dans le plan de gestion prévu à l'article R. 322-13 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le Conservatoire en concertation avec le gestionnaire, les collectivités et les services de l'État concernés. A partir d'un bilan écologique et patrimonial, ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site est géré.

Le plan de gestion comporte des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visés à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Approuvé par le Conseil de Rivage du 13 décembre 2011, le plan de gestion 2012-2016 est annexé à la convention de gestion entre le Conservatoire et son gestionnaire. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département, au préfet maritime et au préfet de région.

En annexe 2 à cette convention, figurent les orientations générales devant être mises en œuvre par le plan de gestion.

5.3. Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public maritime

5.3.1. A titre exceptionnel, le Conservatoire délivre des autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) sur le domaine public maritime attribué. Ces A.O.T. sont non constitutives de droits réels. Par ailleurs, elles ne sont pas accordées à des fins d'exploitation purement commerciale.

5.3.2. Toute autre forme d'occupation, notamment les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au sens des articles R2124-1 à R2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques et les conventions de gestion conjointe, continue de relever des compétences de l'État.

5.3.3. Les demandes d'A.O.T. sont instruites par le Conservatoire ou par son gestionnaire, le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, suivant la réglementation en vigueur.

Il revient exclusivement au Conservatoire d'assurer la délivrance du titre.

Lorsque le terme de ces AOT excède celui de la présente convention ou lorsqu'elles intègrent une dérogation à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, elles sont contresignées par le préfet de la Somme ou son délégataire.

5.3.4. La perception du produit des redevances domaniales dues au titre de ces A.O.T. accordées dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.4.

5.4. Redevances

5.4.1. Les revenus de toute nature produits par les immeubles attribués sont directement perçus et recouvrés par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ou à défaut par le Conservatoire lui-même.

5.4.2. Les redevances domaniales dues au titre des autorisations, perçues par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, ou à défaut par le Conservatoire, sont fixées et révisées conformément la réglementation et aux tarifs applicables aux A.O.T. délivrées sur le domaine public maritime géré par l'État.

5.4.3. L'année où est mis un terme à la convention d'attribution, les produits des concessions, et A.O.T. installées avant ledit terme restent acquis au Conservatoire sans reversement *prorata temporis*.

5.4.4. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles ayant donné lieu à une réduction ou une exonération du montant de la redevance domaniale par le ministre chargé du domaine, le Conservatoire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni remboursement par l'État des sommes remises.

5.5. Chasse et Pêche

L'espace attribué peut être concerné par l'activité « Chasse » notamment sur la régulation de l'espèce sanglier et des animaux classés nuisibles.

Aucune activité « Pêche » n'est relevée sur cet espace attribué.

5.5.1. Les activités de pêche et de chasse peuvent être exercées au titre de l'usage des terrains attribués sous réserve de l'application des règles de police s'appliquant dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public dans les limites définies à l'article L.322-9 du code de l'environnement.

5.5.2. Sur le domaine public maritime, lorsque les terrains, objets de location de lots de chasse sont attribués au Conservatoire du littoral, conformément à l'article D422-117 du code de l'environnement, le préfet recueille l'avis de cet établissement ou de son représentant, préalablement à la délimitation des lots de chasse.

5.5.3. En application de l'article 28 du cahier des charges approuvé dans l'arrêté du 24 février 2014 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime, les travaux d'amélioration de la chasse (faucardage, fauchage de prairies, pose de nichoirs,…) effectués par l'adjudicataire doivent être compatibles avec le plan de gestion du site et recevoir préalablement l'agrément du Conservatoire du littoral. Ces travaux peuvent venir en déduction du montant du loyer prévu au 5.5.4 ci-après.

5.5.4. Les produits de retard relatifs à la location de la chasse, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement sont payables, selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 14 de l'arrêté du 24 février 2014 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime auprès du gestionnaire du site attribué.

5.6. Cultures marines

Sans objet dans le cas présent : l'espace attribué n'est concerné par aucune activité de culture marine.

5.7. Mouillages

Sans objet dans le cas présent : l'espace attribué n'est concerné par aucune problématique « mouillages ».

Article 6 : Surveillance du domaine et constatation des infractions

6.1. Les gardes du littoral assermentés constatent, par procè-verbal, sur les immeubles attribués, les infractions relevant de leurs commissionnements, conformément aux articles L.322-10-1 et L.322-10-4 du code de l'environnement et à l'article 29 du code de procédure pénale.

6.2. Le Conservatoire informe, dans un délai de 15 jours après la rédaction du procès-verbal, le préfet de toutes les infractions commises sur le domaine attribué et relevant des contraventions de grande voirie. Chaque année un état récapitulatif des contraventions de grande voirie est établi et transmis au préfet.

Article 7 : Résiliation – Délivrance d'une nouvelle convention

7.1. Résiliation

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le Conservatoire de l'une quelconque de ses obligations, trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet ;

- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le préfet de la Somme après avis du chef de service gestionnaire du domaine public maritime concerné et du chef du service du domaine compétent territorialement, ou sur leurs propositions.

La résiliation est notifiée à l'attributaire dans un délai d'un mois.

7.2. Expiration

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'État reprend immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués.

Tous les biens faisant retour à l'État sont libres de toutes charges, hormis les A.O.T. contresignées par le préfet de la Somme ou son délégataire et hormis d'éventuels titres d'occupation délivrés indépendamment par l'État durant la durée de validité de la présente convention.

Le Conservatoire prend en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.

La convention ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

A la date d'expiration de la convention, le Conservatoire est prioritaire, dans la mesure du droit applicable, pour être éventuellement signataire d'une nouvelle convention.

Article 8 : Publicité et affichage

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée pendant deux mois à la mairie de Fort-Mahon-Plage.

Fait à Amiens en quatre exemplaires originaux, le 12 SEP. 2016

Monsieur le Préfet de la Somme

Philippe DE MESTER

Madame la directrice du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

Odile GAUTHIER
Directrice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
Tél. 01 44 63 56 60
Fax 01 44 63 56 76
4, place Denfert Rochereau 75014 PARIS

Annexes :

- annexe n°1 : plan de délimitation
- annexe n°2 : orientations de gestion

Préfète de la Somme
Direction départementale des territoires et de la mer

Conservatoire du littoral

ATTRIBUTION du DPM au CELRL
Commune de Fort-Mahon Plage

DDTM 80
SEML / BL / Pôle de Gestion du Littoral

décembre 2015

Réalisé par A. NACHUN
Q:\agents_terrain\MAPINFO\projet\Pointe_Routhiauville\2015_12_09_attribution_CELRL.WOR
Copyright IGN ORTHO 2011

Reproduction interdite

ID	X_rgf93	Y_rgf93
1	597 876.29	7 030 251.18
2	597 488.02	7 030 211.13
3	597 305.69	7 030 070.55
4	597 038.72	7 029 613.41
5	596 903.24	7 029 201.89
6	596 761.87	7 028 661.7
7	596 722.16	7 028 428.42

Limite du Domaine Public Maritime
Ligne
Attribution du DPM au CELRL
Tracé SMBS du 02 / 10 / 2014
Points d'implantation des limites CDL/DPM
Totems

Vu pour être annexé
à la convention d'attribution
du Domaine Public Maritime
du:

ANNEXE n°2

Caractérisation sommaire des missions et opérations identifiées lors de l'élaboration du plan de gestion 2012-2016 par le Conservatoire du littoral et par le Syndicat Mixte Baie de Somme sur le site des Dunes de l'Authie :

Objectifs à long terme :

Ces objectifs vont permettre « d'atteindre ou maintenir un état considéré comme idéal » pour le site. Ils ont vocation à rester quasiment identiques dans les plans de gestion successifs, sauf erreur de définition dans le premier plan.

Dans le plan de gestion 2012-2016, deux grands objectifs à long terme ont été retenus grâce à l'évaluation patrimoniale qui a permis de définir les habitats et espèces d'intérêt et de préciser les enjeux du site :

- **Restaurer et maintenir les habitats et les espèces à valeur patrimoniale ;**
- **Valoriser le site.**

Des objectifs opérationnels ont une visée à moyen terme, c'est-à-dire au terme des cinq ans de ce plan de gestion. Ils sont déclinés par type d'objectif à long terme :

A) Restaurer et maintenir les habitats et les espèces à valeur patrimoniale :

- Favoriser les végétations aquatiques oligotrophes et la reproduction des batraciens remarquables (Triton crêté, crapaud calamite, rainette verte...).
- Conserver, restaurer et connecter les pannes les plus remarquables de l'hygrosère d'eau douce.
- Conserver, diversifier et diversifier les végétations des pannes à hygrosère d'eau saumâtre.
- Conserver, restaurer et connecter les pelouses dunaires.
- Conserver et dynamiser les populations d'espèces végétales remarquables.
- Améliorer les connaissances hydrologiques et naturalistes pour évaluer l'efficacité de la gestion.
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

B) Valoriser le site :

- Conserver et restaurer la structure paysagère du site.
- Accueillir le public.

C) Entretien du site :

- Entretien des chemins, des clôtures.
- Signalétique.

D) Gestion des projets :

- Évaluation du plan de gestion 2012/2016.
- Réactualisation et mise en place du nouveau plan de gestion 2017/2021.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-09-23-001

Le Sport Nautique Abbevillois est autorisé à préparer et gérer une compétition d'aviron le dimanche 6 novembre 2016 entre 9h et 17h, sur le Canal de la Somme, du pont tournant de Petit Port à Pinchefalise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Décision n°21/2016
autorisant la tenue d'une manifestation nautique

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2016 de subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 26 août 2016 par le Sport nautique abbevillois, représenté par son Président dénommé ci-après l'organisateur, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique dans le cadre d'une compétition d'aviron le dimanche 6 novembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Sport nautique abbevillois représenté par son Président, est autorisé à préparer et gérer une compétition d'aviron le dimanche 6 novembre 2016 entre 9h00 et 17h00 du pont tournant de Petit Port (PK 148.100) à Pinchefalise (PK 155.300).

Article 2 :

La navigation est restreinte comme suit :

- interruption de la navigation à l'exception des embarcations affectées à la surveillance, à la sécurité ou au secours.

Article 3 :

L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de l'activité. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du Sport nautique abbevillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 23 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement,
de la Mer et du Littoral,

Stéphane LE GOASTER

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-08-30-007

Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux dans le département de la Somme à l'occasion des élections à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie du 2 novembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 30 août 2016

Fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux dans le département de la Somme à l'occasion des élections à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie du 2 novembre 2016

Le Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de commerce, notamment ses articles A. 713-4 à A. 713-7-1 et A. 713-20 à A. 713-22-1,

Vu le Code électoral,

Vu la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral du 30août 2016 instituant une commission d'organisation des élections dans le département de la Somme à l'occasion des élections à la Chambre de commerce et d'industrie,

Vu la note du 3 août 2016 du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Les frais de propagande occasionnés par les élections à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie du 2 novembre 2016 sont à la charge des chambres de commerce et d'industrie et constituent une dépense obligatoire.

Article 2 : Les candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent prétendre à remboursement des documents présentant les caractéristiques suivantes :

1° Circulaires :
Les circulaires doivent ne comporter qu'un feuillet et ne pas dépasser le format 210 millimètres × 297 millimètres. Elles sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. L'impression recto verso est autorisée.
Ne donnent lieu à remboursement que les circulaires respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :

- le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 5 % au nombre des électeurs inscrits,
- les candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire.

2° Bulletins de vote :
Les bulletins de vote doivent respecter les formats suivants :
- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant 1 à 4 noms,
- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant 5 à 31 noms,
- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms.

Ils sont réalisés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.
Seule l'impression recto des bulletins de vote est autorisée.
L'impression du bulletin de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.
Ne donnent lieu à remboursement que les bulletins de vote respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :
- le nombre des bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 5 % au nombre des électeurs inscrits,
- les candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote.

Article 3 : Les tarifs maxima de remboursement (hors taxes) des frais d'impression sont fixés comme suit :

1° Circulaires :

	Tarif HT d'impression recto	Tarif HT d'impression recto/verso
La première centaine	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €

2° Bulletins de vote :

		Tarif HT d'impression recto
105 mm x 148 mm (de 1 à 4 noms)	La première centaine	43 €
	La centaine suivante	5 €
	Le premier mille	88 €
	Le mille suivant	9 €
148 mm x 210 mm (de 5 à 31 noms)	La première centaine	48 €
	La centaine suivante	8 €
	Le premier mille	120 €
	Le mille suivant	15 €

		Tarif HT d'impression recto
210 mm x 297 mm (plus de 31 noms)	Le premier mille	176 €
	Le mille suivant	19 €

Le remboursement des frais d'impression des circulaires ou des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total des circulaires ou des bulletins de vote imprimés par les candidats sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Article 4 : Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.
Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture. Dans l'hypothèse où une liste de candidats ou un candidat ferait imprimer des documents électoraux dans un département autre que la Somme, le tarif de remboursement sera, pour chaque nature de documents, le moins élevé entre le présent arrêté et l'arrêté du département où auront été confectionnés les documents.
Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).
Les travaux de composition et d'impression des circulaires et des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France et au Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie, aux candidats et aux membres de la commission d'organisation des élections.

Fait à Amiens, le 30 août 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-08-30-008

Arrêté instituant dans le département de la Somme une commission d'organisation des élections à l'occasion des élections à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie du 2 novembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 30 août 2016

Instituant dans le département de la Somme une commission d'organisation des élections à l'occasion des élections à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie du 2 novembre 2016

Le Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de commerce, notamment ses articles A. 713-5 à A. 713-17, L. 713-17 et R. 713-13, R. 713-34 à R. 713-36,

Vu le Code électoral,

Vu la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture,

Vu les désignations opérées par la Présidente du tribunal de commerce d'Amiens, le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Picardie, le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie et la Directrice du service Courrier-Colis de la Picardie,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de l'élection des membres et des délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens-Picardie du 2 novembre 2016, il est institué dans le département de la Somme une commission d'organisation des élections, chargée notamment d'assurer l'acheminement des documents électoraux aux électeurs, d'organiser la réception des votes, d'organiser le dépouillement et le recensement des votes, de proclamer les résultats et de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président : M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale à la Préfecture de la Somme ou Mme Marie-Line PIGEON, chef du bureau des élections et du conseil aux collectivités locales, suppléante ;

Membres :

- Mme Martine BEAURAIN, présidente du Tribunal de commerce d'Amiens ou M. Jean-Pierre DELAHOUSSE, vice-président ou M. Pierre DEVRED, juge au tribunal de commerce d'Amiens,
- M. Philippe DESSAINT, membre titulaire de la Chambre de commerce et d'industrie de Picardie,

- M. Bernard DESERABLE, président de la Chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie ou M. Philippe DESSAINT, vice-président,
- Mme Martine MENETRIER, représentant la directrice du service courrier-colis de la Picardie ou Mme Christine GRILHERS.

Le secrétariat est assuré conjointement par M. Arnaud CARABOEUF, directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie ou Mme Sylvie PRUVOST, chef de cabinet et par M. Loïc BERNARD, greffier du tribunal de commerce d'Amiens.

Article 3 : La commission d'organisation des élections a son siège à la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Les candidats ou leurs mandataires et les mandataires des listes peuvent participer, avec voie consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : La réunion de la commission d'organisation des élections aura lieu le **vendredi 30 septembre 2016 à 9 heures** à la Préfecture de la Somme – salle République sise au 51 rue de la République à Amiens.
Les candidats ou leurs mandataires et les mandataires des listes doivent remettre pour validation à la commission d'organisation des élections leurs projets de circulaires et de bulletins de vote.

Article 6 : Les candidats ou leurs mandataires et les mandataires de listes doivent remettre à ladite commission les circulaires et les bulletins de vote avant le :

Lundi 17 octobre 2016 à 12 heures

Ces documents devront être déposés à la :

Saint-Quentin Routage (tél : 03 23 05 11 00)
Zone industrielle de Rouvroy – Morcourt
Avenue Abel Bardin et Charles Benoit
02 100 ROUVROY

La commission se réunira le lundi 17 octobre 2016 à 14 heures dans la salle République de la Préfecture sise au 51 rue de la République à Amiens (1er étage) afin d'examiner la conformité des bulletins de vote et des circulaires.

Article 7 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites sus définies et non conformes aux normes réglementaires.

Article 8 : Le recensement des votes et la proclamation des résultats auront lieu le lundi 7 novembre 2016 à la Chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie dans la salle Roger Dumoulin à partir de 9 heures.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 août 2016.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-09-14-002

Arrêté instituant la commission d'organisation des élections au tribunal de commerce d'Amiens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 14 septembre 2016
instituant la commission d'organisation
des élections au tribunal de commerce d'Amiens

Le Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu les ordonnances du 13 et du 14 septembre 2016 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du renouvellement partiel du tribunal de commerce d'Amiens qui aura lieu le 5 octobre et éventuellement le 18 octobre 2016, il est institué une commission chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote adressés aux électeurs, de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président : M. Stéphane BROSSARD, président du tribunal de grande instance d'Amiens,
Membres : Mme Fabienne GUERRIERI, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Amiens, chargée du service du tribunal d'instance d'Amiens,
Mme Marie-Sophie CARRIERE, juge au tribunal de grande instance d'Amiens, chargée du service du tribunal d'instance d'Amiens.

Secrétariat : M. Loïc BERNARD, greffier du tribunal de commerce d'Amiens.

Article 3 : La commission d'organisation des élections a son siège au tribunal d'instance d'Amiens où elle se réunira pour vérifier la conformité des bulletins de vote.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 14 septembre 2016.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-09-22-004

Arrêté modifiant la composition de la commission d'organisation des élections à l'occasion des élections à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord-Pas-de-Calais-Picardie et à la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme du 14 octobre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 22 septembre 2016

Modifiant la composition de la commission d'organisation des élections à l'occasion des élections à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord-Pas-de-Calais-Picardie et à la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme du 14 octobre 2016

Le Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'artisanat,

Vu le Code électoral,

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 instituant dans le département de la Somme une commission d'organisation des élections à l'occasion des élections à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord-Pas-de-Calais-Picardie et à la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme du 14 octobre 2016

Vu la désignation opérée par le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 17 août 2016 est modifié comme suit :

Représentant le préfet de région :
Mme Catherine THIRIEZ, adjointe au chef de service de l'économie territoriale à la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais Picardie ou M. Patrick BARTIER ou Mme Sofia TERCHANI.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 septembre 2016.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-09-21-002

Arrêté portant sur les indemnités dues aux régisseurs de police municipale au titre de l'année 2015.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté du 21 SEP. 2016

portant sur les indemnités dues aux régisseurs de police municipale au titre de l'année 2015

Le préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délégation de crédit d'un montant de 2 963,68 €, concernant l'indemnité due aux régisseurs des polices municipales pour l'année 2015, pièce n° 2000044902 - programme 0119-C001-DP80, du 30 août 2016 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : il sera remboursé aux communes dotées d'une régie de recette d'État auprès de leur police municipale, la somme globale de 2 963,68 € (deux mille neuf-cent soixante-trois euros soixante-huit centimes), correspondant aux indemnités de responsabilité qu'elles ont avancées au titre de l'année 2015.
Article 2 : cette somme sera répartie entre lesdites collectivités conformément à l'état ci-après annexé.
Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, ministère de l'Intérieur, domaine fonctionnel 0119-01-03.
Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Annexe relative au remboursement par l'État de l'indemnité due aux régisseurs des polices municipales pour l'année 2015

Communes	Montant du remboursement 2015 en euros
AILLY SUR NOYE	110
AIRAINES	110
AULT	110
BOVES	110
CAYEUX SUR MER	110
CORBIE	110
LE CROTOY	110
DARGNIES	110
DOMART EN PONTHIEU	110
DOULLENS	110
ERCHEU	110
FORT MAHON PLAGE	103,68
GAMACHES	110
HAM	110
MERS LES BAINS	110
MONTDIDIER	110
MOREUIL	110
NESLE	110
PERONNE	110
POIX DE PICARDIE	110
PONT DE METZ	110
ROSIERES EN SANTERRE	110
ROYE	110
RUE	110
SAINT VALERY/SOMME	110
SALEUX	110
SALOUEL	110
Total	2 963,68 €

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-09-16-005

Commune de CRECY-EN-PONTHIEU - Projet de valorisation du site de la bataille de Crécy-en-Ponthieu sur le territoire de cette commune - Déclaration d'utilité publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

COMMUNE DE CRÉCY-EN-PONTHIEU

Projet de valorisation du site de la bataille de Crécy-en-Ponthieu sur le territoire de cette commune

Déclaration d'utilité publique

ARRÊTÉ

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-1 à L. 122-7 et R. 121-1 à R. 122-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 prescrivant conjointement du 20 juin au 13 juillet 2016 inclus, soit pendant 24 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de CRÉCY-EN-PONTHIEU :

51 rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 (standard) - Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.gouv.fr
Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr - Bureau ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de valorisation du site de la bataille de CRÉCY-EN-PONTHIEU sur le territoire de cette commune, présenté par celle-ci ;
- une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation dudit projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de CRÉCY-EN-PONTHIEU du 2 décembre 2015 décidant de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de valorisation du site de la bataille de CRÉCY-EN-PONTHIEU ;

Vu la demande présentée par la commune de CRÉCY-EN-PONTHIEU à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet de valorisation du site de la bataille de CRÉCY-EN-PONTHIEU, la déclaration de cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation dudit projet et, pour ce faire, l'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et le registre d'enquête y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, en mairie de CRÉCY-EN-PONTHIEU ; que le même avis a été publié dans les journaux « Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde » les 3 et 24 juin 2016 et sur le site Internet de la préfecture ; que, par ailleurs, les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 24 jours consécutifs du 20 juin au 13 juillet 2016 inclus dans la mairie précitée pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci et en présence du commissaire-enquêteur :
- le lundi 20 juin 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
- le samedi 2 juillet 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 13 juillet 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;

Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal des opérations prévues aux articles R. 112-18 et R. 112-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis réputé favorable du sous-préfet d'Abbeville ;

Considérant que l'enquête publique sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de valorisation du site de la bataille de CRÉCY-EN-PONTHIEU a notamment pour objectifs de rénover le site primitif dégradé, permettre un ancrage efficace du site dans le réseau des lieux de mémoire historique à l'échelle européenne, contribuer à l'attractivité de la commune et au dynamisme économique local, par un développement de l'offre touristique et des animations liées au site, renforcer les liaisons entre le site et le centre bourg où se trouve le musée dédié principalement à la bataille de Crécy et à la guerre de Cent Ans et améliorer la compréhension d'un événement historique majeur en ayant notamment recours aux nouvelles technologies ;

Considérant l'utilité publique de l'opération qui en découle, son opportunité et la nécessité de l'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRÊTE** -

Article 1er – Déclaration d'utilité publique

Suite à une enquête publique qui a eu lieu du 20 juin au 13 juillet 2016 inclus à CRÉCY-EN-PONTHIEU, est déclaré d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, le projet de valorisation du site de la bataille de CRÉCY-EN-PONTHIEU, présenté par la commune de CRÉCY-EN-PONTHIEU, sur le territoire de ladite commune, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Article 2 – Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

La commune de CRÉCY-EN-PONTHIEU est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois en mairie de CRÉCY-EN-PONTHIEU, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement / Aménagement).

Article 4 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois suivant son affichage.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville et le maire de CRÉCY-EN-PONTHIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique du projet de valorisation du site de la bataille de CRÉCY-EN-PONTHIEU, présenté par la commune de CRÉCY-EN-PONTHIEU, sur le territoire de ladite commune.

Amiens, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-08-30-009

Création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Auxilois, de la région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau des Institutions Locales
et de l'Intercommunalité

Arrêté portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Auxilois, de la Région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois

Le Préfet de la Somme
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU les arrêtés préfectoraux modifiés des 31 décembre 1993, 31 décembre 1998, 31 décembre 1998, 28 septembre 2012, portant respectivement création des communautés de communes du Pernois, de la Région de Frévent, de l'Auxilois et des Vertes Collines du Saint-Polois ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Auxilois, de la Région de Frévent, du Pernois, et des Vertes Collines du Saint-Polois ;

VU le courrier du 17 mai 2016 de notification de l'arrêté susvisé et invitant les communes et les conseils communautaires à délibérer dans un délai de 75 jours à compter de la notification ;

VU l'avis des conseils municipaux d'Anvin du 5 juillet 2016, Aumerval du 21 juin 2016, Auxi-le-Château du 27 juin 2016, Averdoingt du 28 juin 2016, Bailleul-lès-Pernes du 14 juin 2016, Beauvoir-Wavans du 11 juillet 2016, Bergueneuse du 23 juin 2016, Boubers-sur-Canche du 24 juin 2016, Bours du 26 mai 2016, Conchy-sur-Canche du 1er juin 2016, Croisette du 17 juin 2016, Croix-en-Ternois du 22 juin 2016, Eps du 8 juin

2016, Erin du 26 juillet 2016, Fiefs du 28 juin 2016, Flers du 13 juin 2016, Floringhem du 5 juillet 2016, Fontaine-lès-Hermans du 10 juin 2016, Framecourt du 8 juillet 2016, Frévent du 11 juillet 2016, Gauchin-Verloingt du 11 juillet 2016, Gennes-Ivergny du 7 juin 2016, Hautecloque du 1er juin 2016, Héricourt du 20 juin 2016, Hernicourt du 27 mai 2016, Hestrus du 21 juin 2016, Humeroeuille du 8 juillet 2016, Monchy-Cayeux du 27 juin 2016, Nédon du 17 juin 2016, Nédonchel du 5 juillet 2016, Ostreville du 24 juin 2016, Pernes du 6 juin 2016, Pierremont du 24 juin 2016, Pressy du 5 juillet 2016, Roëllecourt du 21 juillet 2016, Sains-lès-Pernes du 29 juin 2016, Saint-Michel-sur-Ternoise du 24 juin 2016, Saint-Pol-sur-Ternoise du 13 juin 2016, Sericourt du 27 mai 2016, Tangry du 25 mai 2016, Ternas du 5 juillet 2016, Valhuon du 9 juin 2016, Vaulx du 1er juillet 2016, Vitz-sur-Authie du 7 juin 2016 et Willencourt du 8 juillet 2016, consultés sur le projet de périmètre ;

VU l'avis des conseils communautaires des communautés de communes de l'Auxilois du 6 juin 2016, de la Région de Frévent du 22 juin 2016, du Pernois du 30 juin 2016 et des Vertes Collines du St-Polois du 29 juin 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTENT :

Article 1er : À compter du 1er janvier 2017, sont fusionnées au sein d'une communauté de communes, les communautés de communes de l'Auxilois, de la Région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois comprenant les communes suivantes :

Anvin, Aubrometz, Aumerval, Auxi-le-Château, Averdoingt, Bailleul-lès-Pernes, Beauvoir-Wavans, Beauvois, Bergueneuse, Bermicourt, Blangerval-Blangermont, Boffles, Bonnières, Boubers-sur-Canche, Bouret-sur-Canche, Bours, Boyaval, Brias, Buire-au-Bois, Buneville, Canteleux, Conchy-sur-Canche, Conteville-en-Ternois, Croisette, Croix-en-Ternois, Ecoivres, Eps, Equirre, Erin, Fiefs, Flers, Fleury, Floringhem, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-les-Hermans, Fontaine-l'Etalon, Foufflin-Ricametz, Fortel-en-Artois, Framecourt, Frévent, Gauchin-Verloingt, Gennes-Ivergny, Gouy-en-Ternois, Guinecourt, Haravesnes,Hautecloque, Héricourt, Herlincourt, Herlin-le-Sec, Hernicourt, Hestrus, Heuchin, Huclier, Humeroeuille, Humières, Ligny-Saint-Flochel, Ligny-sur-Canche, Linzeux, Lisbourg, Maisnil, Marest, Marquay, Moncheaux-les-Frévent, Monchel-sur-Canche, Monchy-Breton, Monchy-Cayeux, Monts-en-Ternois, Nédon, Nédonchel, Neuville-au-Cornet, Noeux-les-Auxi, Nuncq-Hautecôte, Oeuf-en-Ternois, Ostreville, Pernes, Pierremont, Ponchel (Le), Prédefin, Pressy, Quoeux-Haut-Mainil, Ramecourt, Roëllecourt, Rougefay, Sachin, Sains-lès-Pernes, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise, Sericourt, Sibiville, Siracourt, Tangry, Teneur, Ternas, Thieuloye (La) Tilly-Capelle, Tollent, Troisvaux,Vacquerie-le-Boucq, Valhuon, Vaulx, Villers-l'Hôpital, Vitz-sur-Authie, Wavrans-sur-Ternoise et Willencourt.

Article 2 : Avant le 31 décembre 2016, un arrêté complémentaire mentionnera les éléments constitutifs de la nouvelle communauté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Présidents des communautés de communes de l'Auxilois, de la Région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 30 AOUT 2016

Le Préfet de la Somme
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9
tél : 03.21.21.20.00 / adresse internet : www.pas-de-calais.gouv.fr

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-08-30-006

Modification des bureaux de vote

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 30 août 2016
portant modification des bureaux de vote

Le Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.17 et R. 40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 modifié portant désignation des bureaux de vote,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture,

Vu la demande de modification transmise par le maire de la commune d'Hombleux,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12 août 2015 est modifié comme suit :

Transfert du lieu de réunion des électeurs du bureau de vote n° 1 de la commune d'Hombleux à l'occasion de l'élection départementale partielle du canton de Ham des 18 et 25 septembre 2016 : Salle des sports sise au 5 rue de l'église.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-09-28-001

Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard
Projet de gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages sur le hameau du Hourdel à CAYEUX-SUR-MER.
Déclaration d'utilité publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME – GRAND LITTORAL PICARD

Projet de gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages sur le hameau du Hourdel à CAYEUX-SUR-MER

Déclaration d'utilité publique

ARRÊTÉ

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-1 à L. 122-7 et R. 121-1 à R. 122-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1, L. 126-1 et R. 122-12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°F-022-12-P-0028 du 6 novembre 2012 portant décision d'examen au cas par cas du projet d'aménagement d'aires de stationnement et de réaménagement de liaisons piétonnes dans le hameau du Hourdel situé sur la commune de CAYEUX-SUR-MER, déposé par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

51 rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 (standard) - Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.gouv.fr
Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr - Bureau ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 prescrivant conjointement du 15 janvier au 15 février 2016 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de CAYEUX-SUR-MER, les enquêtes suivantes concernant le projet de gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages sur le hameau du Hourdel à CAYEUX-SUR-MER, présenté par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard :

1. une enquête publique unique qui se substitue à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et à une enquête publique préalable à l'autorisation d'implanter des aménagements légers sur le littoral au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme dans le cadre du projet susmentionné ;
2. une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation dudit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu la délibération du 12 mars 2015 du comité syndical du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard autorisant le président à solliciter la mise en œuvre de la procédure d'expropriation, par une demande de déclaration d'utilité publique du projet de gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages sur le hameau du Hourdel à CAYEUX-SUR-MER et d'un arrêté de cessibilité, ainsi que l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'urbanisme (articles L. 146-6 et R. 146-2) ;

Vu la demande présentée par la Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet de gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages sur le hameau du Hourdel à CAYEUX-SUR-MER, la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité, ainsi que l'autorisation de réaliser des aménagements légers sur le littoral au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme dans le cadre du projet susmentionné ; et pour ce faire, l'ouverture conjointe, sur le territoire de la commune de CAYEUX-SUR-MER, d'une enquête publique unique et d'une enquête parcellaire ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie sur cette opération nécessitant l'expropriation d'un site classé, faisant suite à la saisine du 7 juillet 2015, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique unique, notamment l'étude d'impact, ainsi que le registre d'enquête y afférent ;

Vu l'avis du 16 décembre 2015 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été affiché 15 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, en mairie de CAYEUX-SUR-MER, ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; que le même avis a été publié dans les journaux « Courrier Picard » les 30 décembre 2015 et 15 janvier 2016 et « Picardie La Gazette » les 25 décembre 2015 et 15 janvier 2016 ainsi que sur le site Internet de la préfecture ; que, par ailleurs, les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs du 15 janvier au 15 février 2016 inclus dans la mairie précitée pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci et en présence du commissaire enquêteur :

- le vendredi 15 janvier 2016 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 20 janvier 2016 de 14 heures à 17 heures ;
- le samedi 23 janvier 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 9 février 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 15 février 2016 de 14 heures à 17 heures.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique unique ;

Vu l'avis du 12 avril 2016 du sous-préfet d'Abbeville ;

Vu la délibération du 15 septembre 2016 du comité syndical prononçant la déclaration de projet relative au projet précité ;

Vu les modifications mineures apportées au projet, à la demande du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ;

Considérant que l'enquête publique sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages sur le hameau du Hourdel à CAYEUX-SUR-MER a pour objectifs de réorganiser les flux de circulation automobile, lutter contre le stationnement sauvage et organiser le stationnement sur des emprises et infrastructures dédiées à cet effet, au sein et à proximité du hameau du Hourdel, ainsi que de favoriser les pratiques douces de découverte du territoire et améliorer les perspectives et la qualité paysagère du site ;

Considérant l'utilité publique de l'opération qui en découle, son opportunité et la nécessité de l'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Déclaration d'utilité publique

Suite à une enquête publique qui a eu lieu du 15 janvier au 15 février 2016 inclus à CAYEUX-SUR-MER, est déclaré d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, le projet de gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages sur le hameau du Hourdel à CAYEUX-SUR-MER, présenté par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, conformément aux plans généraux des travaux ci-annexés.

Article 2 – Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Impacts

L'étude d'impact du projet précité peut être consultée à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) et à la sous-préfecture d'Abbeville.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois en mairie de CAYEUX-SUR-MER, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un avis portant à la connaissance du public l'affichage d'une copie de cet arrêté sera, par les soins du préfet de la Somme et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents dans les journaux « Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement / Aménagement).

Article 5 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois suivant son affichage.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le président du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard et le maire de CAYEUX-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique du projet de gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages sur le hameau du Hourdel à CAYEUX-SUR-MER, présenté par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard.

Amiens, le 28 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Mission Départementale de Coordination

80-2016-09-23-002

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
Secrétaire général de la préfecture

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 octobre 2015 nommant Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » relevant de la mission « Avances aux collectivités territoriales » pour le BOP n° 833 « Avances sur impositions » et du programme « Prêts et avances à des particuliers ou à des associations » relevant de la mission « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » pour le BOP n° 861 « Avances aux particuliers » ,

2°) répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution,

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant:

1) des BOP centraux suivants :

- BOP n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (action 2)
- BOP n°119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » (actions de 1 à 6)
- BOP n°122 « Subventions pour travaux divers d'intérêt local » (action1)
- BOP n°122 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » (actions 1 et 3)
- BOP n°129 « Coordination du travail gouvernemental – Soutien »
- BOP n°176 « Police » (action 6)
- BOP n°216 « Action sociale » (actions 1 à 5)
- BOP n°216 « Contentieux » (action 6)
- BOP n°216 « Formation et recrutement »
- BOP n°216 « Crédits informatiques » (action 3)
- BOP n°232 « Vie politique » (organisation des élections, action 2)
- BOP n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat» (action 1)
- BOP n°723 « Contribution aux dépenses de l'Etat » (CIPI)
- BOP n°754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun »

2) des BOP régionaux suivants :

- BOP n°104 « Intégration et accès à la nationalité » (action 12)
- BOP n°112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (actions 1, 2 et 4)
- BOP n°137 « Droits des femmes » (actions 11 à 15)
- BOP n°148 « Fonction publique » (action 2)
- BOP n°172 « Recherche scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (action1)
- BOP n°177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (actions 1, 2 et 3)
- BOP n°303 « Immigration et asile » (actions 2 et 3)
- BOP n°307 « Administration territoriale » (actions 1 à 5)
- BOPn°309 « Entretien régional des bâtiments de l'Etat »
- BOP n°333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés » (action 2)
- BOP n°723 « Contribution aux dépenses immobilières »

3) des BOP départementaux suivants :

- BOP n°333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés » (action 2)
- BOP n° 833 « Avances sur imposition » (actions 1 et 2)

Article 3 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,

- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

Article 4 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Charles GERAY, délégation est donnée à Monsieur Mathias OTT, directeur de cabinet du préfet de la Somme, pour les actes administratifs et financiers dans les conditions définies aux articles 1 et 2 de la présente délégation.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Charles GERAY et Mathias OTT, délégation est donnée pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subventions ou conventions, relevant de l'article 2 du présent arrêté et sous les réserves générales de l'article 3, dans l'ordre à :

- M. Olivier NGUYEN, directeur des moyens de l'Etat à la préfecture de la Somme, M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale à la préfecture de la Somme, Mme Carine HELART, directrice des titres et de la citoyenneté à la préfecture de la Somme, chacun dans les limites de son service,

- Mme Blandine DUPONT, chef du bureau des moyens financiers de l'Etat.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du département de la Somme.

Article 7 :

Hors programme CHORUS, Mme Blandine DUPONT reçoit délégation pour signer les titres de perception et les rendre exécutoires.

Article 8 : Le présent arrêté applicable dès ce jour abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2016 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des finances publiques du département de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 septembre 2016

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2016-09-12-005

DECISION DIRECCTE NPDCP 2016 TS - 5

Décision du DIRECCTE NPCP au Responsable UD de la Somme dans le cadre de compétences propres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DÉCISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE 2016-TS-5

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité départementale de la Somme.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie, Responsable de l'unité départementale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision Direccte Nord - Pas-de-Calais Picardie 2016-TS-4 du 22 mars 2016, portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-

Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, Directeur de l'unité départementale de la Somme ;

DÉCIDE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de la Somme, à l'effet de signer au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Claude VERSTRAET pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3 : la décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie 2016-TS-4 du 22 mars 2016 susvisée est abrogée.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie et de la Préfecture de la Somme.

Lille, le 12 SEP. 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-
Calais, Picardie

Jean-François BÉNÉVISE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à 2231-9 R. 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 D. 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L. 5121-12	R. 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L. 5121-13	R. 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L. 5121-14 alinéa 1 L. 5121-15 alinéa 2	R. 5121-37 R. 5121-38 D. 5121-27 R. 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L. 2314-11 L. 2324-13	R. 2314-6 R. 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L. 2314-31 L. 2322-5 L. 2327-7	R. 2312-2 R. 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R. 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-23 R. 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-26 R. 713-28
HYGIENE SECURITE		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1246-6 L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2